

# DÉCRET

670.911

## sur la ratification par le Canton de Vaud de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (DAIRT)

du 12 décembre 1983

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le Grand Conseil ratifie l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, dont le texte est annexé au présent décret <sup>[A]</sup>.

---

*[A] Accord du 11.04.1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (BLV 670.92)*

### Art. 2 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application de l'Accord <sup>[B]</sup>.

<sup>2</sup> La compensation financière prévue à l'article 2 de l'Accord est répartie à raison de 1/3 pour l'Etat et de 2/3 pour les communes.

---

*[B] Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (BLV 101.01)*

### Art. 3 <sup>1,2</sup>

<sup>1</sup> La part des communes est répartie en fonction de la masse salariale brute pondérée à l'inverse de la valeur du point d'impôt, au sens de l'article 3 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) <sup>[C]</sup>.

---

*[C] Loi du 15.06.2010 sur les péréquations intercommunales (BLV 175.51)*

---

<sup>1</sup> Modifié par le Décret du 18.09.1990 entré en vigueur le 01.01.1991

<sup>2</sup> Modifié par le Décret du 30.10.2007 entré en vigueur le 01.01.2008

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.